



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

portant institution de servitudes d'utilité  
publique autour des installations de la société  
GEMFI, ZAC de la Montane à Eyrein et Saint  
Priest de Gimel

le préfet de la Corrèze,

- Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-11 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-23 ;  
Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;  
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles 24.1 à 24.7 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques ;  
Vu la demande présentée le 17 janvier 2005 complétée le 13 avril 2005 par la société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès 92120 Montrouge en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment de bureaux et d'entreposage d'une surface de 12 515 m<sup>2</sup> sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel sur la ZAC de la Montane ;  
Vu le dossier déposé présenté par la société GEMFI en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publiques prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement ;  
Vu la décision en date du 22 mars 2005 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 avril 2005 au 26 mai 2005 inclus sur le territoire des communes d'Eyrein, de Saint Priest de Gimel, de Champagnac la Noaille, de Corrèze, de Gimel les Cascades, de Saint Martial de Gimel et de Vitrac sur Montane ;  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
Vu la publication en date du 9 avril 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Eyrein et Saint Priest de Gimel ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée par la société EFECTIS ;

Vu les avis de la DDE et du SIRACEDPC consultés au titre des articles 24-2 et 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;  
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2007 ;  
Vu l'avis du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 24 octobre 2007 ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la société GEMFI nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;  
Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;  
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Servitudes :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des parois du bâtiment logistique de la société GEMFI, sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, ZAC de la Montane.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel est joint en annexe au présent arrêté.

### Article 2 : Règlement :

Les restrictions d'utilisation du sol sont modulées de la façon suivante :

#### Article 2.1 : Servitudes :

Dans un rayon de 100 mètres autour des parois du bâtiment susceptible de contenir des produits agropharmaceutiques correspondant aux effets toxiques létaux en cas d'incendie, sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel ne seront implantés ou aménagés :

- aucune construction à usage d'habitation,
- aucune nouvelle implantation de voies ferrées utilisées pour la circulation de trains de voyageurs,
- l'immobilisation même temporaire de transport de marchandises dangereuses sur les voies de chemin de fer (sauf desserte entrepôt),
- aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de l'entrepôt exploité par la société GEMFI. Les parois des nouveaux bâtiments devront être situées au minimum à 40 m des parois de l'entrepôt à l'origine de ces servitudes.

Dans un rayon de 200 mètres autour des parois du bâtiment susceptible de contenir des produits agropharmaceutiques correspondant aux effets toxiques irréversibles en cas d'incendie, sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, ne seront implantés ou aménagés :

- aucun établissement recevant du public, au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux ;

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la construction de nouvelles voies routières ouvertes à la circulation publique ou l'augmentation du gabarit des voies existantes assurant un trafic supérieur à 2 000 véhicules par jour, et ce à l'exception des voiries permettant de desservir la ZAC et au trafic de véhicules générés par la route.

#### **Article 2.2 : Mesures de réduction de la vulnérabilité :**

Les projets nouveaux dans le rayon des 100 m autour des parois de l'entrepôt doivent utiliser des matériaux de protection contre l'effet thermique d'un flux de 3 kW/m<sup>2</sup> pour leur face orientée vers le bâtiment de l'établissement GEMFI.

Les projets nouveaux dans le rayon des 200 mètres doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 2.3 pour y accueillir les personnes susceptibles d'être présentes en cas d'accidents majeurs conduisant à des effets toxiques.

#### **Article 2.3 : Local de mise à l'abri :**

Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés à l'article 2.3 doivent répondre aux dispositions constructives et règles suivantes :

- les locaux ne doivent contenir qu'une seule porte,
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m<sup>2</sup> et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m<sup>3</sup>,
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers le bâtiment de l'établissement GEMFI,
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée,
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées qui peuvent être colmatées en cas d'accident,
- le local doit être équipé, d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux,
- quel que soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables,
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local,
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons ouvrants dormants (porte et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ...
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Pour les locaux occupés par des tiers situés dans la zone de rayon des 100 mètres, le local de confinement doit en plus respecter les recommandations suivantes :

- les menuiseries doivent être de classe supérieure à A3 pour un ouvrant,
- des bouchons de silicone doivent être placés au départ des gaines électriques.

#### **Article 3 : Annexion au PLU ou au POS :**

En application de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel.

#### **Article 4 : Notification :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copie sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Limousin, à l'inspection des installations classées à Brive la Gaillarde, aux Maires des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Il sera notifié à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

**Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de la société  
GEMFI ZAC de la Montane à Eyrein et Saint Priest de Gimel**

---

**Article 5 : Information des tiers :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les restriction d'usage du sol sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel qui devront justifier au Préfet de la Corrèze de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Conformément à l'article R 515-30 du code de l'environnement, un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Corrèze, aux frais de la société GEMFI, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 6 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, les Maires d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **27 NOV 2007**

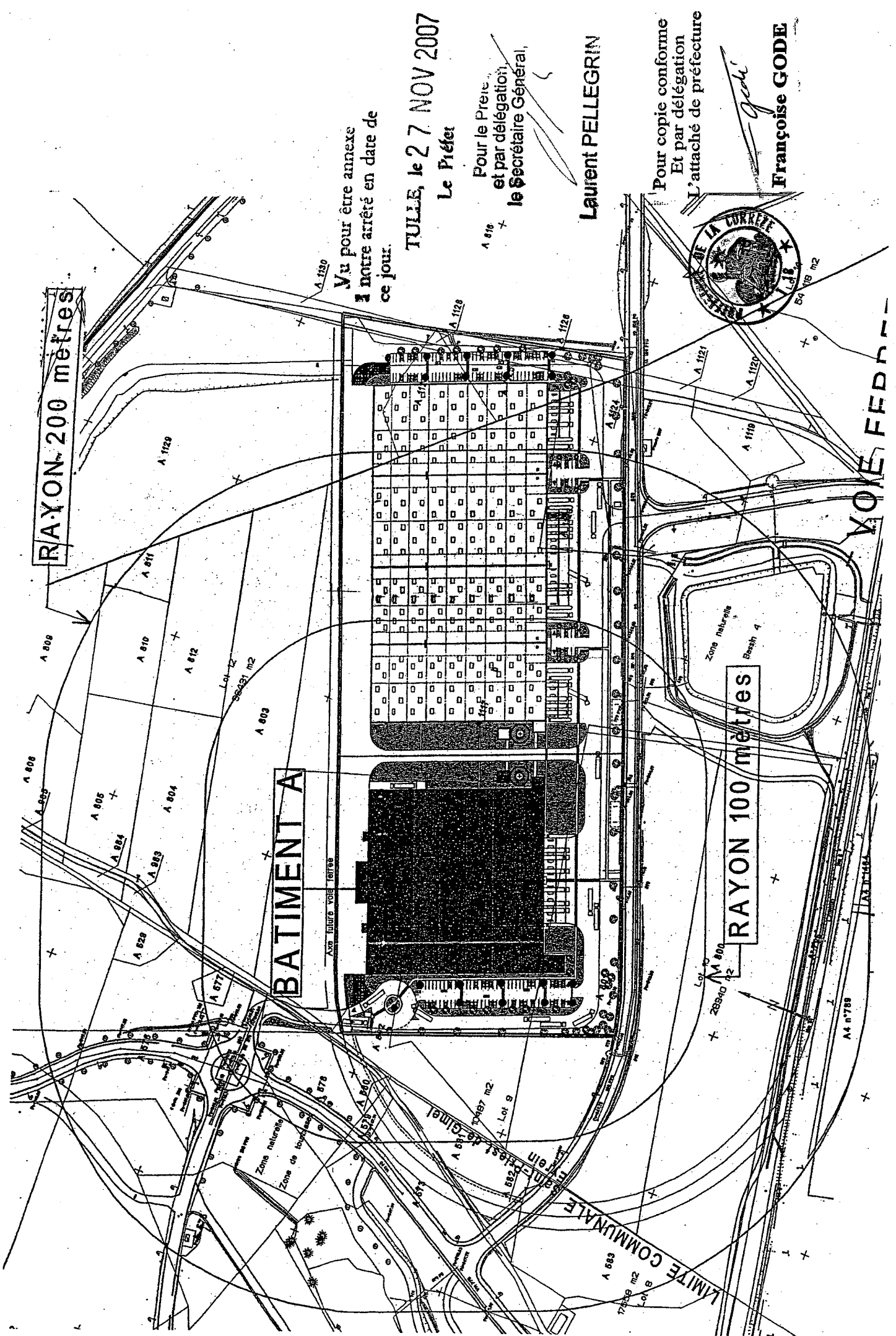


Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Pellegrin*  
**Laurent PELLEGRIN**



RAYON 200 metres

BATIMENT A

RAYON 100 metres

VOIE FEDERALE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 27 NOV 2007  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Laurent PELLEGRIN

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

